

**F. d. S.**

**c.**

**Eurocontrol**

**128<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4166**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. A. F. d. S. le 25 novembre 2015 et régularisée le 9 décembre 2015, la réponse d'Eurocontrol du 14 avril 2016, régularisée le 4 mai, la réplique du requérant du 28 juin et la duplique d'Eurocontrol du 21 octobre 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision d'Eurocontrol de procéder au recouvrement de diverses sommes qui lui auraient été indûment versées.

Le requérant est entré au service d'Eurocontrol en 1990. Le 2 mai 2000, il informa l'administration de son mariage, intervenu le 15 avril 2000, et demanda que le fils de sa conjointe soit reconnu comme enfant à charge, demande qui fut accueillie le 14 juillet 2000. En 2003, le requérant et sa conjointe eurent une fille et, le 3 mars 2009, leur divorce fut prononcé. Le 17 septembre 2009, le requérant adressa à l'administration un formulaire de changement de situation familiale afin de l'informer de la date du divorce. Il ne remplit pas les sections intitulées «Enfant(s) à charge» et «Enfant(s) cessant d'être à charge» de ce formulaire mais désigna le fils de son ex-conjointe ainsi que leur fille comme

bénéficiaires du régime d'assurance maladie en leur qualité d'enfants à charge «au sens de l'article 2 du Règlement d'Application n° 7» relatif à la rémunération. Les deux enfants demeurèrent ainsi couverts par le régime d'assurance maladie d'Eurocontrol à titre complémentaire.

En mars 2014, à la demande de l'administration, le requérant transmet, pour le fils de son ex-conjointe, une attestation de scolarité accompagnée d'un certificat d'inscription dans un établissement scolaire pour l'année scolaire 2013/2014. Le 14 mai, il fut informé que les éléments figurant dans son dossier ne permettaient pas d'établir son droit aux allocations familiales pour les deux enfants depuis le prononcé du divorce, à savoir le 3 mars 2009. Il lui était dès lors demandé de fournir tout document prouvant que les deux enfants étaient effectivement à sa charge. Le requérant répondit qu'il avait fourni tous les documents pertinents en 2009 et qu'il déduisait du fait qu'il percevait des allocations familiales pour sa fille que ceux-ci avaient bien été consignés dans son dossier. Selon lui, si son dossier était incomplet, c'était parce que certains documents avaient été égarés.

Le 11 juillet 2014, il fut indiqué au requérant que, depuis son divorce, le fils de son ex-conjointe ne pouvait plus être considéré comme enfant à charge et qu'il serait dès lors procédé à la répétition de l'indu. Le requérant répondit que le fils de son ex-conjointe avait été reconnu par Eurocontrol comme étant un enfant à sa charge le 14 juillet 2000 et que, si par suite de son divorce la situation administrative de celui-ci avait changé, l'Organisation aurait dû l'en informer. Selon lui, Eurocontrol devait assumer la responsabilité de ses erreurs.

Par courrier du 15 octobre 2014, la Direction des ressources avisa le requérant que, puisque le fils de son ex-conjointe ne pouvait plus être considéré comme un enfant à charge, il serait procédé à la répétition de l'indu concernant l'ensemble des prestations qui lui avaient été versées pour cet enfant depuis la date de son divorce, à savoir un montant total de 36 926,16 euros, en application de l'article 87 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol.

Le 7 janvier 2015, le requérant introduisit une réclamation à l'encontre de la décision du 15 octobre 2014, qu'il estimait illégale au regard de l'article 87. Le 14 juillet 2015, la Commission paritaire des litiges rendit un avis partagé. Deux de ses membres estimèrent qu'il y avait eu manquement au «devoir de bonne administration» dès lors qu'il n'avait pas été demandé au requérant de fournir les documents prouvant que le fils de son ex-conjointe était resté à sa charge après son divorce en 2009. Ils étaient d'avis qu'il conviendrait de demander des preuves complémentaires de l'entretien et de la garde de l'enfant avant de prendre une décision concernant la répétition de l'indu. Les deux autres membres estimèrent que la réclamation n'était pas fondée car l'intéressé ne pouvait ignorer les dispositions statutaires relatives aux conditions de prise en charge de l'enfant de son ex-conjointe. Une répétition de l'indu leur semblait donc justifiée.

Le 27 mai 2015, le requérant fut invité à fournir, avant la fin du mois de juin 2015, un document prouvant que, depuis le prononcé du divorce, il avait la charge du fils de son ex-conjointe ou une obligation alimentaire à son égard en vertu d'une décision judiciaire et à éclaircir la situation s'agissant du paiement des allocations familiales nationales. En l'absence de réponse, le Directeur général transmit au requérant une lettre datée du 29 juillet 2015 dans laquelle il rejetait sa réclamation au motif qu'il n'avait pas prouvé qu'il avait une obligation alimentaire envers le fils de son ex-conjointe conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement d'application n° 7 et que cet enfant ne pouvait donc être reconnu comme étant à sa charge. Par conséquent, il décida d'appliquer l'article 87 du Statut administratif relatif au recouvrement des sommes indûment perçues au cours des cinq dernières années. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 15 octobre 2014 tendant à obtenir le recouvrement de la somme de 36 926,16 euros ainsi que de lui octroyer une somme de 36 900 euros à titre de réparation pour préjudice moral et pour les dépens.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter les conclusions du requérant tendant au paiement d'une indemnité pour préjudice moral comme non recevables et de rejeter toutes les conclusions de la requête comme non fondées.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant sollicite du Tribunal, d'une part, l'annulation de la décision du 15 octobre 2014 tendant au recouvrement de la somme de 36 926,16 euros et, d'autre part, la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme globale de 36 900 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi et au titre des dépens.

2. La défenderesse, pour sa part, conclut à l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'obtention de dommages-intérêts pour le préjudice moral qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de recours interne.

3. Aux termes de l'article 87 du Statut administratif :

«Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

La demande de répétition doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme a été versée. Ce délai n'est pas opposable à l'Agence lorsque celle-ci est en mesure d'établir que l'intéressé a délibérément induit l'administration en erreur en vue d'obtenir le versement de la somme considérée.»

4. Le requérant soutient d'abord qu'il ne pouvait savoir que l'enfant de son ex-conjointe ne pouvait plus être considéré comme enfant à charge depuis le divorce avec celle-ci prononcé en mars 2009.

Mais le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence, «les fonctionnaires sont censés connaître leurs droits : l'ignorance de la loi n'est pas une excuse valable» (voir le jugement 1700, au considérant 28). Il a ainsi été jugé que «tout fonctionnaire est censé connaître les règles et règlements régissant son engagement» (voir le jugement 3878, au considérant 12).

Le paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement d'application n° 7, relatif à la rémunération, dispose :

«Est considéré comme enfant à charge, l'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le fonctionnaire. [...] Tout enfant à l'égard duquel le fonctionnaire a une obligation alimentaire résultant d'une décision judiciaire fondée sur la législation d'un État membre concernant la protection des mineurs est considéré comme un enfant à charge.»

Il résulte clairement des dispositions précitées qu'un enfant de l'ex-conjoint d'un fonctionnaire ne peut être considéré comme enfant à charge, sauf à ce que ce fonctionnaire ait une obligation alimentaire à son égard résultant d'une décision judiciaire.

Le requérant ne soutient pas qu'il aurait une obligation alimentaire à l'égard de l'enfant de son ex-conjointe. S'il prétend assumer la charge de l'éducation de cet enfant, ce fait ne saurait en tout état de cause être pris en considération dès lors que seule l'existence d'une obligation alimentaire résultant d'une décision judiciaire permet de considérer l'enfant concerné comme enfant à charge au sens de ces dispositions.

Dans la mesure où, en vertu de la jurisprudence précitée, le requérant doit être réputé ne pouvoir ignorer les dispositions en cause, il y a lieu de considérer qu'il a eu connaissance de l'irrégularité du versement dont il a indûment bénéficié, ce qui autorisait l'Organisation, en application du premier paragraphe de l'article 87 précité du Statut administratif, à procéder à la répétition des sommes concernées.

Si le requérant reproche à Eurocontrol de ne pas lui avoir notifié une décision selon laquelle elle ne reconnaissait pas cet enfant comme étant à sa charge, aucune disposition n'imposait à l'Organisation de lui notifier une telle décision avant de prendre celle de procéder à la répétition de l'indu.

5. Le requérant invoque un second moyen, tiré de la prescription de la créance litigieuse. Il explique en effet que, conformément à l'article 87 du Statut administratif, la demande de répétition doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme a été versée, soit avant mars 2014.

La défenderesse soutient, pour sa part, qu'en application du paragraphe 2 de l'article 87, elle échapperait à toute prescription dès lors qu'elle a été délibérément induite en erreur par le requérant. Mais le Tribunal constate que, s'il est certes établi que l'Organisation a été induite en erreur par le requérant, notamment du fait que, le 17 septembre 2009, celui-ci a rempli de façon erronée un formulaire de changement de situation familiale, elle reste en défaut de démontrer formellement qu'elle l'ait été de façon délibérée.

Elle fait également valoir que le délai de prescription n'aurait commencé à courir qu'au moment où elle a eu connaissance de l'irrégularité, soit en mars 2014, après qu'elle eut demandé au requérant, le 8 janvier 2014, de lui fournir les documents prouvant la qualité d'enfant à charge du fils de son ex-conjointe. Mais, contrairement à ses allégations, il résulte du paragraphe 2 de l'article 87 que le délai de prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les versements ont été effectués et non à la date de constatation de leur irrégularité. En l'espèce, la demande de répétition n'ayant été faite que le 15 octobre 2014, l'Organisation ne peut prétendre au recouvrement des sommes qui ont indûment été versées avant le 15 octobre 2009.

Le versement indu des sommes litigieuses ayant commencé en avril 2009, le requérant considère que la demande de recouvrement intervenue le 15 octobre 2014, soit après mars 2014, est forclore en application du paragraphe 2 de l'article 87. Mais, s'agissant des sommes versées périodiquement, le second paragraphe de l'article 87 doit s'interpréter comme signifiant que la demande de répétition portant sur chacun des versements indûment opérés se prescrit dans un délai de cinq ans à compter desdits versements.

6. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée en tant, seulement, qu'elle concerne le recouvrement des sommes indûment perçues par le requérant durant la période antérieure au 15 octobre 2009.

7. Le requérant a présenté une demande de dommages-intérêts pour tort moral. Compte tenu du fait que, comme il a été dit plus haut, il est établi que l'origine première des versements indus lui est imputable,

dès lors qu'il a induit l'Organisation en erreur, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de lui accorder une indemnité à ce titre.

8. Dans la mesure où il obtient partiellement gain de cause, le requérant se verra attribuer une somme de 300 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée en tant qu'elle concerne le recouvrement des sommes indûment perçues par le requérant durant la période antérieure au 15 octobre 2009.
2. Eurocontrol versera au requérant la somme de 300 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2019, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ